

Rapport n°5 :**Demande de remise gracieuse**

Rapporteur (s) :	Julie MONNIN Directrice générale des services
Service – personnel référent	Karine SABY LAUDIJOIS Agent comptable
Séance du Conseil d'administration	19/12/2024

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

1 – Remise gracieuse de dette**Le cadre juridique**

Le débiteur d'une créance régulièrement mise à sa charge peut présenter à l'organisme une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif justifiant de sa gêne ou de son indigence.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur cette demande qu'il peut rejeter, ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La décision de remise gracieuse est prise par le conseil d'administration après avis de l'agent comptable, conformément aux dispositions de l'article 193 du décret GBCP 2012-1246.

Examen du dossier

En décembre 2022, un salarié en contrat à durée déterminée a perçu un acompte hors chaîne paye d'un montant de 1701€, suite à un problème de liquidation de sa paye du mois. Cet acompte a été récupéré par la DDFiP sur sa paye de janvier 2023, à hauteur de 1449.40€, montant maximum récupérable.

Cette paye se trouvait cependant la dernière paye de l'agent à l'UBFC et le solde n'a donc pu être récupéré sur une paye ultérieure.

Après arrêt informatique de la rémunération de l'agent, la DDFiP a récupéré auprès de l'agence comptable la somme induue, soit 251.60€.

Des recherches ont alors été effectuées et des courriers adressés à l'ex salarié pour récupérer la somme trop perçue.

En réponse, celui-ci formule une demande de remise gracieuse de la somme réclamée au motif du délai écoulé entre le trop perçu et le moment où sa restitution a été demandée.

Il invoque également le fait qu'il vit désormais en Inde et ne détient plus de compte bancaire français qui lui permettrait de faire le virement, sachant qu'un virement international de cet ordre engendre d'importants frais bancaires.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil d'administration d'accorder une remise gracieuse de 251.60€.

Remise

Motif	Montant dû	Règlement effectué	Remise proposée	Reste à charge
Acompte sur salaire non récupéré	1701€	1449.40€	251.60€	0€
			TOTAL	0 €

DÉLIBÉRATION

Vu l'article 193 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande de remise gracieuse formulée et l'exposé fait par la comptable publique,

Le conseil d'administration valide la remise gracieuse présentée pour un montant de 251.60€.